

## Suivi des avis et recommandations de l'ACNC en 2018

Secteurs	Nombre total des recommandations	Totalement suivi	Partiellement suivi	Non suivi	Non connu
Réglementation des prix	28	5	2	18	3
Protection de marché	61	23	17	21	0
Filières économiques	14	6	4	3	1
Règlementation livre IV	17	14	0	3	0
<b>Total</b>	<b>120</b>	<b>48</b>	<b>23</b>	<b>45</b>	<b>4</b>

Secteurs	% de suivi des recommandations	Totalement suivi	Partiellement suivi	Non suivi	Non connu
Réglementation des prix	100%	18%	7%	64%	11%
Protection de marché	100%	38%	28%	34%	0%
Filières économiques	100%	43%	29%	21%	7%
Règlementation livre IV	100%	82%	0%	18%	0%
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>40%</b>	<b>19%</b>	<b>38%</b>	<b>3%</b>

## Suivi des avis relatifs aux filières économiques

Totalemment  
suivi

Partiellement  
suivi

Non suivi

Non connu  
"NC"

### Avis 2018-A-01 "Agence rurale"

	Rec 1 : compléter le projet de délibération pour confier à l'Agence rurale la mission d'assurer, en conformité avec les intérêts des consommateurs, une juste rémunération du travail des professionnels et participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures relatives à l'amélioration des conditions de concurrence et à la protection et à l'information des consommateurs.	
	Rec 2 : apporter des précisions sur les « personnes qualifiées » membres du conseil d'administration de l'Agence rurale (personne reconnue en raison de ses compétences techniques, économiques ou juridiques dans le domaine agricole ou dans celui de la régulation économique, représentant de l'intérêt des consommateurs), et prévoir d'ouvrir les réunions du CA aux organisations et syndicats professionnels agricoles les plus représentatifs des filières, avec voix consultatives.	
	Rec 3 : imposer à l'Agence rurale un impératif de transparence avec la publication sur son site internet de différents documents (liste des commissions ou comités créés par le CA, rapport annuel, aides accordées par l'Agence)	
	Rec 4 : recentrer au sein de l'Agence rurale, l'ensemble des aides au secteur agricole financées par la Nouvelle-Calédonie et, si possible, par les provinces	NC

### Avis 2018-A-04 "Filière Fruits et Légumes"

	Rec 1 : réévaluer chacune des protections quantitatives accordées sur les fruits et légumes dans le programme annuel d'importation au regard de sa contribution au progrès économique, et, le cas échéant, supprimer progressivement celles qui ne seraient plus justifiées.	
	Rec 2 : confier à l'Agence rurale le soin d'établir une programmation annuelle de la production locale tenant compte de la saisonnalité des fruits et légumes	
	Rec 3 : instaurer une procédure d'ouverture et d'attribution de quotas à la fois transparente et non collusive au sein de l'Agence rurale	
	Rec 4 : pour les fruits et légumes non soumis à protection de marché, rétablir la liberté des prix à tous les stades de la commercialisation pour renforcer la concurrence, et prévoir la conclusion d'accords interprofessionnels de modération des marges des distributeurs en cas de crise conjoncturelle pour protéger les agriculteurs locaux	
	Rec 5 : renforcer et moderniser le mécanisme de contrôle des prix et des marges des produits locaux bénéficiant d'une protection de marché	
	Rec 6 : promouvoir une stratégie de catégorisation de fruits et légumes et de valorisation des productions labélisées	
	Rec 7 : Susciter des initiatives de regroupement de l'offre des producteurs ou de gouvernance à travers une différenciation des subventions directes versées aux agriculteurs selon qu'ils sont volontaires ou non	
	Rec 8 : promouvoir dans un premier temps la constitution d'organisations interprofessionnelles courtes pour renouer le dialogue entre les acteurs et dans un second temps, rétablir une organisation interprofessionnelle longue regroupant l'ensemble des acteurs de la filière	
	Rec 9 : avertir l'ensemble des producteurs et distributeurs de la filière fruits et légumes de l'obligation de contractualiser leurs rapports commerciaux dans les meilleurs délais, et au plus tard d'ici le 31 mars 2019, sous peine d'amende	
	Rec 10 : Faciliter l'accès direct des producteurs aux marchés (plateforme électronique de mise en relation producteurs/grossistes, campagne de communication pour la vente directe, développement de partenariats entre producteurs et secteur agroalimentaire)	

## Suivi des avis en matière de réglementation des prix

### Avis 2018-A-02 - loi du pays "TGC"

#### Recommandations principales

Rec 1 : rétablir la consultation de l'ACNC sur les projets ou propositions de loi du pays relatifs à la réglementation des prix	
Rec 2 : accorder à l'ACNC un délai raisonnable pour rendre ses avis, d'un mois en matière de réglementation des prix et de 3 mois dans les autres cas	
Rec 3 : simplifier le cadre juridique de la réglementation des prix avec insertion de critères précis	
Rec 4a : supprimer l'obligation de transmission des informations commerciales imposée aux commerçants grossistes	
Rec 7 : Instaurer une nouvelle procédure de sanction des prix manifestement excessifs devant l'Autorité de la concurrence	
Rec 8 : instaurer des instruments favorisant l'information des entreprises et renforçant la protection des consommateurs sur la formation des prix et les conséquences de la TGC	
Rec 9 : supprimer l'interdiction de revente à perte	

#### Recommandations subsidiaires

Rec 4b : étendre aux producteurs locaux l'obligation de transmission des informations commerciales et préciser que l'amende encourue vaut pour chaque défaut de transmission de prix par catégorie de produits	
Rec 5 : privilégier un plafonnement des marges en taux, réduire le dispositif à 6 mois, prévoir une évaluation de son efficacité, remplacer la sanction pénale par une sanction administrative après une procédure contradictoire et d'un montant très significativement relevé	
Rec 6 : encadrer davantage le dispositif de repression en cas de dérive sur les prix manifestement excessive	

### Avis 2018-A-03 - arrêté "prix du riz"

Rec 1 : détailler la formule paramétrique et la pondération des différents agrégats utilisés pour réviser le prix de cession usine du riz	
Rec 2 : ouvrir de nouveaux quotas d'importation de riz attribués sous appel d'offres	
Rec 3 : exclure du contingent d'importation les riz peu substituables au riz local	
Rec 4 : engager une réflexion globale sur la pertinence de la réglementation sur les protections de marché	

<b>Avis 2018-A-05 - délibération "réglementation économique"</b>	
Rec 1 : clarifier les définitions du "prix de vente maximum licite" et les modalités d'application du plafonnement de la marge en cas d'intervenants multiples	
Rec 2 : définir les notions de "produits de première nécessité" et de "produits de grande consommation"	
Rec 3 : réglementer les prix des seuls fruits et légumes frais bénéficiant d'une protection de marché	
Rec 4 : supprimer la possibilité de réglementer les prix pour certains produits ou services (verres de lunetterie, plaques minéralogiques, service de vente, location-vente, ou location avec option d'achats de biens ou prestations par démarchage)	
Rec 4 : mais prise en compte de la proposition subsidiaire relative au prix plafond des plaques minéralogiques	
Rec 5 : prévoir la possibilité de réglementer les prix de certains produits (papier hygiénique, serviettes en papier) et encadrer strictement les prix de vente pour les produits fabriqués par un seul opérateur local	
Rec 6 : dans le secteur de l'entretien et des pièces de rechange automobile, ne viser que les tarifs douaniers entrant spécifiquement dans ce secteur et rechercher un autre moyen moins attentatoire à la concurrence pour faire baisser les prix ou les stabiliser	
Rec 7 : supprimer la possibilité de réglementer les prix ou marges des matériaux de construction	
Rec 8 : préciser les conditions de déclenchement de la réglementation des prix ou des marges en cas de dérive des prix manifestement excessive	
Rec 9 : mettre en place un dispositif d'amende forfaitaire en cas d'infraction à la réglementation des prix	

<b>Avis 2018-A-06 - délibération "essence-gazole"</b>	
Rec 1 : attirer l'attention du président de la province Sud sur le caractère anticoncurrentiel du numerus clausus sur les stations services	NC
Rec 2 : inciter les provinces et le Haut-Commissaire à enquêter et le cas échéant sanctionner les compagnies pétrolières ne respectant pas leurs obligations environnementales ou leurs obligations de constitution de stocks stratégiques	NC
Rec 3 : imposer l'installation d'un "totem" affichant les prix de vente au détail réellement pratiqués dans chaque station-service	
Rec 4 : réaliser une étude sectorielle pour s'interroger sur le principe même de fixation d'un prix maximum de vente en gros et au détail des carburants	NC
Rec 5 : prévoir par arrêté du GNC que les indices ou valeurs de référence pour chaque sous-poste du prix CAF résultent de données objectives, extérieures aux compagnies pétrolières et représentatives de la réalité des marchés concernés	

## Suivi des avis en matière de Protections de marché

### Recommandation 2018-R-02 - modernisation dispositif "protections de marché"

Rec 1 : limiter les mesures de restriction à l'importation au champ des dérogations prévues par les accords GATT/OMS	
Rec 2 : maintenir le principe de non cumul entre restrictions quantitatives et tarifaires	
Rec 3 : inscrire explicitement dans la loi que la protection de marché doit contribuer à la création d'emploi et la structuration des filières de production	
Rec 4 : apprécier l'opportunité d'une mesure de protection en se référant à la grille d'analyse de l'article Lp. 421-4 du code de commerce (progrès économique, part équitable réservée aux utilisateurs, concurrence non éliminée, mesure indispensable) et exiger du demandeur qu'il démontre le respect de ces conditions	
Rec 5 : maintenir dans la loi le caractère alternatif des mesures de restriction quantitative et des mesures de restriction tarifaire pour respecter l'accord d'association PTOM/UE et éviter les risques d'atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre	
Rec 6 : s'engager dans une "revue générale des protections de marché" pour supprimer ou transformer des protections devenues non pertinentes	
Rec 7 : engager en priorité une révision des protections accordées aux produits de première nécessité et les supprimer progressivement	
Rec 8 : pour les marchés de taille réduite, transformer les restrictions quantitatives en restrictions tarifaires ; pour les marchés plus importants, organiser à titre provisoire des appels d'offres pour attribuer les quotas	
Rec 9 : imposer au demandeur de justifier que la protection va produire des gains d'efficacité quantifiables et vérifiables	
Rec 10 : imposer au demandeur qui est transformateur de démontrer un taux d'ouvraison suffisant, saisir la DRD et le comité des productions locales qui devrait être rétabli	
Rec 11 : imposer au demandeur de décrire le marché pertinent pour que le service instructeur puisse faire un "test de marché" auprès des tiers	
Rec 12 : exiger du demandeur des engagements structurels ou comportementaux pour la durée de la protection, constatés par arrêté	
Rec 13 : prévoir expressément dans la loi une disposition selon laquelle le demandeur prend toute mesure pour contribuer au progrès économique afin de compenser les atteintes à la concurrence	
Rec 14 : préciser dans la loi que les engagements doivent être efficaces, quantifiables et vérifiables, spécifiques à la demande de protection de marché et rapides à mettre en œuvre	
Rec 15 : ne pas fixer de durée légale mais consacrer le caractère temporaire de la protection accordée en privilégiant un examen au cas par cas, la durée actuelle de 5 ans n'étant pas toujours adaptée	
Rec 16 : faire correspondre la durée des engagements susceptibles d'être pris sur la durée de la protection accordée	
Rec 17 : exclure le renouvellement tacite, une protection de marché étant par principe temporaire	
Rec 18 : concernant la nécessité de renouveler la protection, faire peser la charge de la preuve de sa nécessité exclusivement sur le demandeur	
Rec 19 : prévoir une caducité automatique de la mesure de protection à l'issue du délai pour lequel elle a été initialement accordée	
Rec 20 : traiter la demande de renouvellement selon la même procédure qu'une demande de protection initiale avec des exigences supplémentaires tenant à l'évaluation de l'efficacité de la mesure de protection accordée à l'origine	

Rec 21 : permettre de réviser le niveau de la protection de marché accordée afin de pouvoir tenir compte de l'évolution du marché ou de la survenance d'un évènement exceptionnel	
Rec 22 : rétablir la mission de veille économique de la DAE	
Rec 23 : encadrer l'instruction de la demande sur le modèle de la procédure de contrôle des concentrations	
Rec 24 : privilégier l'une ou l'autre de ces procédures : soit confier l'examen de la demande à l'ACNC en considérant que la mesure impacte la concurrence et laisser la possibilité au GNC d'évoquer l'affaire, soit confier l'instruction à la DAE en considérant que l'attribution de la protection répond à des considérations plus larges de politique économique en maintenant une consultation obligatoire de l'ACNC selon une procédure rénovée plus efficiente et transparente	
Rec 25 : solliciter l'autorisation du congrès pour une demande de protection impactant les recettes fiscales ou un projet de transformation d'une barrière tarifaire en barrière quantitative	
Rec 26 : a minima, informer la commission de la législation et de la réglementation économique et fiscale de la protection demandée en lui présentant une étude d'impact sur les recettes fiscales	
Rec 27 : confier la décision d'obtention ou non d'une dérogation au service instructeur, après consultation obligatoire des producteurs locaux pour avis simple	
Rec 28 : déterminer le niveau de quotas en fonction de la réalité des besoins et des capacités de production locale, qu'il s'agisse d'un nouveau quota nécessitant une nouvelle sous-position tarifaire (test de marché et délai suffisant avant fixation du quota) ou d'un quota ancien (réévaluation régulière en fonction des besoins et capacités)	
Rec 29 : maintenir la possibilité de procéder à une réévaluation annuelle du niveau du quota, après avoir obligatoirement recueilli les observations des producteurs locaux, et a minima prévoir une clause de rendez-vous à mi-parcours	
Rec 30 : définir une procédure d'octroi des contingents d'importations plus transparente et plus favorable à la concurrence entre importateurs et définir une nouvelle méthode de répartition des quotas	
Rec 31 : publier sur le site internet de la DAE ou de la DRDNC les volumes de quotas attribués à chaque opérateur ainsi que les volumes réellement consommés l'année n-1	
Rec 32 : interdire à toute entreprise appartenant à un groupe dans lequel une des filiales est producteur local et bénéficie d'une protection, d'être attributaire d'un quota	
Rec 33 : confier un suivi des engagements régulier au service d'instruction des demandes (ACNC ou DAE) qui apprécierait leur bonne exécution sur la base d'un rapport transmis annuellement par l'entreprise bénéficiaire	
Rec 34 : publier sur internet une version non-confidentielle des engagements souscrits permettant ainsi aux tiers d'alerter le service compétent en cas de non-respect d'un engagement	
Rec 35 : si la DAE est chargée de l'instruction et du suivi des engagements, prévoir une saisine obligatoire de l'Autorité pour avis (délai de 3 mois) fondée sur une procédure contradictoire	
Rec 36 : prévoir lorsqu'un opérateur est seul sur le marché de supprimer la protection à titre de sanction, et lorsque plusieurs entreprises bénéficient de la mesure, d'appliquer une sanction pécuniaire à la seule entreprise fautive ou de procéder au retrait automatique du bénéfice de la mesure de protection pour l'ensemble du secteur.	

<b>Avis n° 2018-A-09 - "5 demandes de protections de marché individuelles"</b>	
<b>Demande Société Metal Industries</b>	
Rec 1 : plutôt qu'une barrière quantitative, privilégier une barrière tarifaire, moins attentatoire au fonctionnement concurrentiel du marché des fers à béton et de marchés connexes, et plus adaptée pour remplir les 4 critères permettant de justifier sa contribution au progrès économique ; à défaut attendre 6 mois après la création de la nouvelle sous-position tarifaire pour déterminer le niveau de quota à accorder	
<b>Demande Société Aedes System</b>	
Rec 2 : ne pas accorder la protection dans la mesure où les 4 conditions justifiant une mesure de protection ne sont pas réunies	
<b>Demande Société Boniface Acma System</b>	
Rec 3 : tester pendant 6 mois à un an la pertinence des nouvelles sous-positions tarifaires pour apprécier le volume des importations avant d'envisager l'octroi d'une protection, et soutenir le développement à l'export des entreprises du secteur pendant cette période	
<b>Demande Société Socalait / TFL</b>	
Rec 4 : refuser les demandes de protection pour les yaourts aux fruits	
Rec 5 : refuser les demandes de protection pour les fromages blancs et autres produits au lait fermenté	
Rec 6 : adopter un dispositif réglementaire interdisant la vente des crèmes dessert UHT dans les rayons réfrigérés (en cours)	
Rec 7 : renoncer à l'instauration d'un quota de 300 tonnes sur les crèmes desserts UHT	
<b>Demande société 3P</b>	
Rec 8 : ne pas accorder de STOP au bénéfice de la seule société 3P, qui risquerait de porter une atteinte excessive et disproportionnée à la concurrence, privilégier des mesures moins attentatoires comme un dispositif réglementaire qualitatif	

<b>Avis 2018-A-10 - loi du pays "régulation du marché"</b>	
Rec 1 : modifier l'article 1er du projet de loi pour introduire un nouvel article Lp. 410-3 au sein du titre I du livre IV du code de commerce précisant clairement que le dispositif de régulation de marché est une exception au principe de libre concurrence	
Rec 2 : introduire des critères objectifs d'examen des demandes de régulation de marché	
Rec 3 : supprimer toute possibilité de cumuler barrière quantitative et barrière tarifaire sur un même produit	
Rec 4 : réserver l'octroi de mesures de régulation de marché à des produits effectivement fabriqués ou transformés localement et présents dans les circuits de distribution	
Rec 5 : en matière de renouvellement, prévoir d'une part, l'obligation pour l'entreprise de présenter un bilan de l'efficacité de la mesure de protection accordée à l'origine, d'autre part, la consultation obligatoire de l'Autorité sur cette demande de renouvellement, et enfin le fait que la durée de la mesure de régulation accordée initialement n'est pas reconduite automatiquement	
Rec 6 : préciser la finalité des engagements, prévoir leur constatation par arrêté du gouvernement et imposer qu'ils s'appliquent pendant l'ensemble de la durée de la protection accordée	
Rec 7 : compléter l'article Lp. 413-5 pour indiquer que : « IV.- Les engagements proposés doivent être efficaces, quantifiables, vérifiables, spécifiques à la demande et rapides à mettre en œuvre ».	
Rec 8 : formuler de manière positive les contreparties attendues de la part des entreprises demandant une mesure de régulation de marché	

Rec 9 : en cas de projet de suspension ou de révision d'une mesure de régulation de marché par le gouvernement, introduire une procédure contradictoire obligatoire avec les entreprises bénéficiaires avant de prendre un arrêté motivé démontrant que la mesure n'est plus adaptée	Orange
Rec 10 : réformer la procédure de demande de dérogation en cas de STOP	Orange
Rec 11 : augmenter sensiblement le montant maximal des sanctions pécuniaires en cas de non respect de la loi	Vert
Rec 12 : en cas d'octroi d'une mesure de régulation de marché quantitative impliquant la création d'une nouvelle sous-position douanière, introduire une clause de revoyure obligatoire dans les six à douze mois	Rouge
Rec 13 : prévoir un débat en séance publique au congrès après la transmission du rapport annuel du gouvernement sur les régulations de marchés, qui serait rendu public	Vert
Rec 14 : laisser un délai de 40 jours ouvrés à l'ACNC pour rendre son avis sur toute demande de régulation de marché sauf à vouloir la marginaliser	Orange
Rec 15 : pendant le délai de 36 mois suivant l'entrée en vigueur de la loi, cibler, en priorité, l'examen des demandes de renouvellement des mesures de suspension, avant de traiter les demandes de renouvellement de mesures de contingentement puis les demandes de régulation tarifaires	Rouge

### Avis 2018-A-08 - loi du pays "matières plastiques"

Rec 1 : supprimer l'interdiction générale d'importer des sacs en matières plastiques	Rouge
Rec 2 : en cas de maintien de l'interdiction générale, recentrer le champ de l'interdiction pour les sacs réutilisables	Orange

## Suivi des avis relatifs à la réglementation sur la concurrence et les prix

### Recommandation 2018-R-01 "modernisation du livre IV du code de commerce"

Rec 1 : consacrer au rang législatif la procédure accélérée de traitement des notifications de concentration ou de création/extension de surfaces commerciales les plus simples, dans un délai de 25 jours ouvrés au lieu de 40 jours actuellement

Rec 2 : introduire une procédure de sanction en cas de non-respect des engagements ou injonctions figurant dans la décision de l'Autorité ayant statué sur une opération de création ou d'extension d'une surface commerciale de plus de 350 m<sup>2</sup>, à l'instar de ce qui est actuellement prévu dans le cadre des opérations de concentration

Rec 3 : donner compétence au président de l'ACNC de saisir la juridiction civile sur le fondement de l'article Lp. 442-6 pour le prononcé d'une amende civile

Rec 4 : en matière de pratiques restrictives de concurrence, transformer des sanctions pénales en sanctions administratives, dans le cadre d'une nouvelle procédure contradictoire, simple et efficace devant l'Autorité plutôt que l'actuelle procédure de la transaction pénale devant le tribunal de première instance de Nouméa

Rec 5 : simplifier de nombreuses dispositions pour améliorer l'intelligibilité de la loi

Rec 6 : supprimer l'exemption individuelle au titre d'éventuels abus de position dominante

Rec 7 : supprimer l'interdiction des prix abusivement bas de la part d'un concurrent non dominant, mentionnée à l'article Lp. 421-5 du code de commerce

Rec 8 : supprimer l'interdiction de la facturation de remises différées qui n'apparaît pas pertinente dans la mesure où elle empêche les distributeurs de faire baisser leurs prix par la négociation annuelle des remises de fin d'année (III de l'article Lp. 441-2-1 du code de commerce)

Rec 9 : supprimer l'interdiction de revente à perte mentionnée à l'article Lp. 442-2 du code de commerce, conformément à la recommandation n° 9 de l'Autorité dans son avis n° 2018-A-02 du 17 mai 2018

Rec 10 : limiter le nombre de renouvellement du mandat des membres de l'Autorité (un mandat de cinq ans, renouvelable une fois)

Rec 11 : prévoir la nomination du rapporteur général, dans les conditions actuelles, mais après un avis simple des membres du collège

Rec 12 : prévoir la compétence du président de l'Autorité pour recruter les agents des services administratifs, et de son rapporteur général s'agissant du recrutement des agents du service d'instruction, à la place du Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Rec 13 : octroyer au président de l'Autorité la qualité d'ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'Autorité dans la limite des crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions

Rec 14 : prévoir la possibilité de recruter les agents contractuels de l'ACNC pour une période de 3 ans renouvelable une fois 3 ans maximum

### Avis 2018-A-07 "Avant-projet de loi du pays modifiant le livre IV du code de commerce"

Rec 1 : rédiger l'article Lp. 411-1 du code récemment modifié par le congrès, pour laisser à l'Autorité un délai raisonnable d'examen des saisines obligatoires pour avis sur les projets de loi du pays et les projets de délibération relatifs à la réglementation des prix

Rec 2 : Compléter l'article Lp. 431-4 du code de commerce afin de permettre à l'Autorité d'autoriser les parties à une concentration de réaliser, à titre dérogatoire, tout ou partie de l'opération avant qu'elle rende sa décision définitive, en l'assortissant de conditions le cas échéant

Rec 3 : Donner suite aux recommandations du CESE sous réserve de préciser que le raccourcissement du délai maximum pour rendre une décision à compter de l'ouverture d'un examen approfondi d'une opération de concentration en cas de doute sérieux d'atteinte à la concurrence ne saurait être inférieur à 100 jours, contre 130 jours actuellement

